



ARRETE N° 03-2024

**Autorisant l'ouverture de débits de boissons temporaire
le 18 février 2024 de 12h à 21h30
sur le parking de la salle polyvalente « Etienne BILGER » situé au 25, rue de Fislis**

ainsi que devant le :

- **08, rue principale ;**
- **32, rue principale (devant la supérette 8 à huit) ;**
- **52, rue principale (devant l'agence postale intercommunale).**

Le Maire de la commune d'OLTINGUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2212-1 et 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3334-1 et L.3334-2,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Jean-Michel DEICHTMANN, président de l'association des Waldwaggis d'OLTINGUE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la cavalcade, qui aura lieu le dimanche 18 février 2024 de 12h à 21h30 sur le parking de la salle polyvalente au 25, rue de Fislis ainsi que devant les 08,32 et 52 rue principale ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la 1^{ère} de l'année en cours,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel DEICHTMANN, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire, appartenant aux groupes 1 et 3, définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique **le dimanche 18 mars 2024 de 12h à 21h30 sur le parking de la salle polyvalente situé au 25, rue de Fislis ainsi que devant les 08,32 et 52, rue principale à l'occasion de la cavalcade.**

Article 2 : toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- **Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2,3 degrés d'alcool).

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le maire d'OLTINGUE et le commandant de la brigade de gendarmerie de FERRETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au registre des arrêtés municipaux.

Fait à OLTINGUE, le 18 janvier 2024.

Philippe WAHL,
Maire d'OLTINGUE.



Publié le 19 janvier 2024.